RÈGLEMENT (CEE) N° 2074/80 DE LA COMMISSION

du 1er août 1980

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail, de la catégorie 115 (code 1150), originaires des pays et territoires en voie de développement, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles, originaires de pays et territoires en voie de développement (1), et notamment son article 5,

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits de l'annexe D, dans la limite d'un plafond communautaire égal à 55 % du total des importations de la catégorie de produits en question dans la Communauté, de l'ensemble des bénéficiaires, en 1977 ; que, toutefois, en aucun cas, le plafond résultant de ce calcul ne peut en général excéder 125 % du volume préférentiel ouvert en 1978 ; que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 et de l'article 10, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté, sauf à l'égard de ces mêmes produits originaires des pays repris à l'annexe F dudit règlement ;

considérant que pour les fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail, selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 305 tonnes ; que, à la date du 4 juillet 1980, les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions du règlement (CEE) n° 2894/79 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 5 août 1980, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2894/79 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de tous les pays et territoires bénéficiaires, à l'exception de ceux figurant à l'annexe F du règlement (CEE) n° 2894/79 :

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1980)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
1150	115	54.03	54.03-10 ; 31 ; 35 ; 37 ; 39 ; 50 ; 61 ; 69	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er août 1980.

Par la Commission
Étienne DAVIGNON
Membre de la Commission

(1) JO n° L 332 du 27. 12. 1979, p. 1.